



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.15  
29 octobre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 6 de l'ordre du jour

**RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. Le SBI a souligné à nouveau la nécessité de poursuivre la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la décision 2/CP.7 compte tenu du fait que cette décision met en place le cadre général pour le renforcement des capacités dans les pays en développement. Il a réaffirmé que les activités de renforcement des capacités devaient tirer parti des travaux déjà entrepris par les pays en développement, les évaluations et ateliers par exemple, ainsi que des activités correspondant aux paragraphes 15, 16 et 17 de l'annexe à la décision 2/CP.7.
2. Le SBI a réaffirmé la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de la décision 3/CP.7 compte tenu du fait que cette décision met en place le cadre général pour le renforcement des capacités et que sa mise en œuvre dans les meilleurs délais est importante pour l'application de la Convention et la participation au Protocole de Kyoto des pays en transition parties.
3. Le SBI a pris note du rapport établi par le secrétariat sur l'état d'avancement des activités pour la mise en œuvre des décisions 2/CP.7 et 3/CP.7, qui figure dans le document FCCC/SBI/2002/INF.15. Il a également pris note du document FCCC/SBI/2002/MISC.7.
4. Le SBI a par ailleurs pris note du document intitulé «Exécution des engagements et application des autres dispositions de la Convention. Mécanisme financier. Rapport du Fonds

GE.02-70396 (F) 291002 291002

pour l'environnement mondial. Note du secrétariat.» (FCCC/CP/2002/4), en particulier des paragraphes 21 à 30 relatifs au renforcement des capacités.

5. Le SBI a invité les Parties à faire connaître, avant le 15 avril 2003, leurs vues au sujet des points indiqués ci-après en vue de les rassembler dans un document, publié sous la cote MISC, qui sera soumis à l'examen du SBI à sa dix-huitième session:

a) Le rapport établi par le secrétariat sur l'état d'avancement des activités pour la mise en œuvre des décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 (FCCC/SBI/2002/INF.15);

b) Les éléments détaillés, méthodologies et lignes directrices en vue de l'examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement et les informations sur la mise en œuvre de la décision 2/CP.7 par les pays en développement parties;

c) Les dispositions prises par les pays en développement parties et les pays en transition parties pour recenser leurs besoins spécifiques, options et priorités en vue du renforcement des capacités, ainsi que les dispositions prises par les Parties visées à l'annexe II pour mettre en œuvre les décisions 2/CP.7 et 3/CP.7;

d) Des éléments destinés à être utilisés pour un examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition (décision 3/CP.7) en vue de recommander que la COP, à sa neuvième session, adopte une décision sur la fréquence d'un tel examen.

6. Le SBI a invité le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations internationales compétentes à fournir, avant le 15 avril 2003, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des projets et programmes de renforcement des capacités faisant suite au cadre figurant dans la décision 2/CP.7, pour examen à sa dix-huitième session.

7. Le SBI a prié le secrétariat de rassembler les informations soumises en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus, y compris les informations figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II, et d'en établir la synthèse, afin d'aider les Parties à réaliser l'examen approfondi du cadre figurant dans l'annexe à la décision 2/CP.7, pour examen par le SBI à sa dix-huitième session.

8. [Le SBI, rappelant le paragraphe 13 de la décision 2/CP.7 et le paragraphe 8 de la décision 3/CP.7, a invité les Parties à faire connaître, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2003, leurs vues concernant les domaines dans lesquels il faudra en priorité renforcer les capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, afin qu'elles soient rassemblées dans un document publié sous la cote MISC, qui sera soumis à l'examen du SBI à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, pour examen à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.]

-----